

.....

.....

0083-3
ARRETE N°..... /MSHP/CAB/DPML DU 26 AVR 2017 PORTANT
AUTORISATION DE DECONDITIONNER LES SPECIALITES
PHARMACEUTIQUES EN OFFICINE DE PHARMACIE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu** la Loi n° 2015-533 du 20 juillet 2015 relative à l'exercice de la pharmacie ;
- Vu** la Loi n° 2015- 534 du 20 juillet 2015, portant Code de Déontologie Pharmaceutique ;
- Vu** la Loi n° 2015- 535 du 20 juillet 2015, portant organisation de l'Ordre des Pharmaciens de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu** l'Arrêté N°166/MSLS/CAB/DGS/DPM du 28 septembre 2015, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;

Considérant les nécessités de Santé Publique ;

ARRETE :

Article 1 : Pour faciliter l'accessibilité financière aux populations, notamment les plus défavorisées d'entre elles, les spécialités pharmaceutiques sont autorisées à être déconditionnées dans les officines de pharmacie, sur l'ensemble du territoire national, en vue de leur vente au public.

Le mode de déconditionnement adopté respecte les conditions de conservation, d'hygiène, de stabilité et d'efficacité de la dose thérapeutique lors d'un traitement.

Article 2 : Les spécialités visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont présentées sous les formes suivantes :

- Formes injectables présentées en boîte de plusieurs ampoules ou flacons ;
- Comprimés sous-blister ;
- Gélules sous-blister ;
- Tube de comprimés effervescents ;
- Sachets.

Article 3 : Les prix de vente des spécialités déconditionnées sont tels que le prix total du médicament ainsi vendu ne peut être supérieur au prix de la spécialité vendue sans avoir été déconditionnée.

Article 4 : Le Directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **26 AVR 2017**



Dr Raymonde GOUDOU COFFIE

AMPLIATIONS :

- | | |
|------------------------------|---|
| - Secrétariat Général du Gvt | 1 |
| - Ministère de la Santé | |
| Cabinet | 1 |
| DGS | 1 |
| IGS | 1 |
| DEPS | 1 |
| DPML | 1 |
| DIPE | 1 |
| - CNOP | 1 |
| - UNPPCI | 1 |
| - J.O.R.C.I | 1 |